

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**
91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°049-2021 Mme X. c. Mme T. et Mme Y.

Audience publique du 05 octobre 2022

Décision rendue publique par affichage le 13 décembre 2022

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme T. et Mme Y. ont formé une plainte contre leur consœur Mme X. devant le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde qui l'a portée devant la juridiction disciplinaire, sans s'y associer.

Par décision du 30 septembre 2021 la chambre disciplinaire de première instance (CDPI) de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Nouvelle-Aquitaine a infligé la sanction du blâme à Mme X. et mis à sa charge le versement à chacune des deux plaignantes d'une somme de 600 euros au titre des frais irrépétibles.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par requête enregistrée le 10 novembre 2021, Mme X. représentée par Me Maxime Chevallier demande à la chambre disciplinaire nationale :

1°) d'annuler la décision précitée ;

2°) de rejeter les plaintes formées à son encontre par Mme T. et Y.

Elle soutient que :

- la décision attaquée a été rendue irrégulièrement en l'absence de la communication aux parties du mémoire qu'elle a déposé le 31 août 2021 avant la clôture de l'instruction fixée au 1^{er} septembre 2021 à minuit ;

- cette violation du principe de contradiction a eu pour effet que la juridiction n'a pas pris en compte les dernières productions de la partie défenderesse.

Par mémoire enregistré le 15 décembre 2021, Mme Y. représentée par Me Anne Jourdain conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de Mme X. le versement d'une somme de 5000 euros en application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle fait valoir que :

- le mémoire produit par Mme X. le 31 août 2021 ne comportant aucun élément nouveau il n'y avait pas lieu en application de l'article R. 611-1 du code de justice administrative d'en prévoir la communication ;

- en déclarant par anticipation le 28 mai 2019 un cabinet qui n'existe pas encore et n'avait pas d'activité, l'acte de vente des locaux n'ayant été signé qu'au mois de septembre 2019, Mme X. a méconnu les articles R. 4321-54 (moralité, probité, responsabilité), R. 4321-74 (veille à l'usage qui est fait de son nom) et R. 4321-143 (déclaration inexacte) du code de la santé publique ;

- cette déclaration erronée a été faite volontairement par Mme X. quelques jours avant le passage le 14 juin 2019 de la zone de (...)en zone sur-dotée ;

- le local déclaré ne remplissait pas jusqu'à l'achèvement des travaux à la fin de 2020 les conditions de l'article R. 4321-114 du code de la santé publique ;

- le chapitre 4 de l'avenant n° 5 permet à la CPAM de suspendre une activité secondaire sans facturation depuis 12 mois ;

- Mme X. ne pouvait ignorer la facturation par la CPAM de l'ensemble de ses actes sous le n° de son cabinet principal ;

- elle ne rapporte pas la preuve que cette erreur proviendrait de la CPAM ;

- la déclaration erronée du cabinet principal empêchant l'installation de M. T., la circonstance qu'elle n'ait pas déclaré à l'ordre sa cessation d'activité secondaire à Gradignan à compter du 17 janvier 2020 constituent des manquements au principe de confraternité ;

- Mme X. a méconnu les termes de l'article 5 du contrat d'assistanat et son devoir de confraternité en s'abstenant d'activer le nouveau numéro d'identification attribué au cabinet de Gradignan à la suite de son changement de situation le 28 mai 2019.

Par mémoire enregistré le 15 décembre 2021, Mme T. représentée par Me Anne Jourdain conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de Mme X. le versement d'une somme de 5000 euros en application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle fait valoir que :

- le mémoire produit par Mme X. le 31 août 2021 ne comportant aucun élément nouveau il n'y avait pas lieu en application de l'article R. 611-1 du code de justice administrative d'en prévoir la communication ;

- en déclarant par anticipation le 28 mai 2019 un cabinet qui n'existe pas encore et n'avait pas d'activité, l'acte de vente des locaux n'ayant été signé qu'au mois de septembre 2019, Mme X. a méconnu les articles R. 4321-54 (moralité, probité, responsabilité), R 4321-74 (veille à l'usage qui est fait de son nom) et R. 4321-143 (déclaration inexacte) du code de la santé publique ;

- cette déclaration erronée a été faite volontairement par Mme X. quelques jours avant le passage le 14 juin 2019 de la zone de (...)en zone sur-dotée ;

- le local déclaré ne remplissait pas jusqu'à l'achèvement des travaux à la fin de 2020 les conditions de l'article R. 4321-114 du code de la santé publique ;

- le chapitre 4 de l'avenant n° 5 permet à la CPAM de suspendre une activité secondaire sans facturation depuis 12 mois ;

- Mme X. ne pouvait ignorer la facturation par la CPAM de l'ensemble de ses actes sous le n° de son cabinet principal ;

- elle ne rapporte pas la preuve que cette erreur proviendrait de la CPAM ;

- la déclaration erronée du cabinet principal empêchant l'installation de M. T., la circonstance qu'elle n'ait pas déclaré à l'ordre sa cessation d'activité secondaire à Gradignan à compter du 17 janvier 2020 constituent des manquements au principe de confraternité ;

- Mme X. a méconnu les termes de l'article 5 du contrat d'assistanat et son devoir de confraternité en s'abstenant d'activer le nouveau numéro d'identification attribué au cabinet de Gradignan à la suite de son changement de situation le 28 mai 2019.

Par mémoire enregistré le 13 janvier 2022 Mme X. représentée par Me Timothée Molierac reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que sa requête et conclut à ce que soit mis à la charge de Mmes T. et Y. le versement d'une somme de 3500 euros en application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient en outre que :

- les plaintes de Mmes T. et Y. étaient irrecevables faute d'avoir mis en œuvre la conciliation de l'article L. 4322-99 alinéa 2 du code de la santé publique prévue en préalable à tout litige par l'article 18 du contrat d'assistanat ;

- les conclusions datées du 31 aout 2021 non communiquées par les premiers juges comportaient à titre d'éléments nouveaux un courriel du CDO 33 confirmant la déclaration de Mme X. confirmant son départ de (...) ;

- son contrat d'assistant libéral ne prévoit pas qu'elle s'engageait à exercer à titre principal à (...) ;

- elle n'est pas responsable du refus de la CPAM de conventionner le fils de Mme T. dès lors qu'elle a désigné M. T. comme son successeur ;

- la prise à bail professionnel de ses nouveaux locaux à (...) supposait qu'elle ait déclaré son activité ;

- elle a accepté par souci de conciliation de poursuivre son activité auprès de Mmes T. et Y. afin de permettre la signature d'un contrat de remplacement avec M. T.

Par mémoire enregistré le 31 mars 2022, Mme T. représentée par Me Anne Jourdain conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de Mme X. le versement d'une somme de 5000 euros en application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle reprend ses précédentes écritures et fait valoir en outre que le moyen tiré de l'irrecevabilité des plaintes en l'absence de mise en œuvre de la conciliation prévue par le contrat sera rejeté comme tardif et inopérant dès lors que le litige n'a pas trait à l'exécution du contrat et qu'une conciliation s'est effectivement tenue en préalable à la procédure disciplinaire.

Par mémoire enregistré le 31 mars 2022, Mme Y. représentée par Me Anne Jourdain conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de Mme X. le versement d'une somme de 5000 euros en application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle reprend ses précédentes écritures et fait valoir en outre que le moyen tiré de l'irrecevabilité des plaintes en l'absence de mise en oeuvre de la conciliation prévue par le contrat sera rejeté comme tardif et inopérant dès lors que le litige n'a pas trait à l'exécution du contrat et qu'une conciliation s'est effectivement tenue en préalable à la procédure disciplinaire.

Par mémoire enregistré le 12 mai 2022 Mme X. représentée par Me Timothée Molierac reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que sa requête et conclut à ce que soit mis à la charge de Mmes T. et Y. le versement d'une somme de 3500 euros en application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient en outre que :

- la procédure de conciliation de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique se distingue de la conciliation préalable à l'action disciplinaire sur dépôt de plainte;
- son contrat d'assistant libéral ne prévoyait pas un exercice à titre principal sur le cabinet de (...);
- une prise à bail commercial d'un local professionnel justifie un changement d'adresse d'exercice de l'activité professionnelle ;
- son contrat ne l'obligeait pas à transférer son contrat en zone « sur dotée » à un successeur au sein du cabinet ;
- elle a transmis à Mme T. et Y. par mail du 26 mars 2019 les numéros ADELI qui lui étaient attribués ce qui permettait de changer le logiciel de télétransmission du cabinet ;
- aucune des parties n'a compris qu'aucun acte n'était facturé ou télétransmis sur le numéro ADELI de l'activité de (...);
- les plaignantes ont manqué à leurs obligations contractuelles en n'accompagnant pas une jeune assistante dans ses démarches.

Par mémoire enregistré le 6 juillet 2022, Mme T. représentée par Me Anne Jourdain conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de Mme X. le versement d'une somme de 5000 euros en application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle fait valoir que :

- Mme X. s'est manifestement abstenu d'activer le nouveau numéro d'identification attribué à son activité à Gradignan à la suite de son changement de situation le 28 mai 2019 ;
- contrairement à ce que soutient Mme X. il ne leur appartenait pas de conseiller celle-ci sur la création de son nouveau cabinet.

Par mémoire enregistré le 6 juillet 2022, Mme Y. représentée par Me Anne Jourdain conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de Mme X. le versement d'une somme de 5000 euros en application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle fait valoir que :

- Mme X. s'est manifestement abstenu d'activer le nouveau numéro d'identification attribué à son activité à Gradignan à la suite de son changement de situation le 28 mai 2019 ;
- contrairement à ce que soutient Mme X. il ne leur appartenait pas de conseiller celle-ci sur la création de son nouveau cabinet.

Par mémoire enregistré le 21 septembre 2022, Mme X. représentée par Me Timothée Molierac reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que sa requête.

Elle soutient en outre que :

- les dispositions de l'article R 4321-74 du code de la santé publique qui ne concernent que l'utilisation du nom d'un professionnel à des fins commerciales ne sont pas applicables à l'espèce ;

- l'article R. 4321-54 du code de la santé publique relatif aux obligations de moralité, de probité et de responsabilité ne peut raisonnablement être appliqué aux faits en litige à dimension strictement civile ;

- il ne s'agit pas de déclaration inexacte contraire à l'article R. 4321-143 du code de la santé publique mais d'un problème d'activation d'un code CPAM ;

- le système d'information qui n'a pas été activé est administré exclusivement par les plaignantes ;

- elle conteste avoir effectué une déclaration erronée pour empêcher l'installation de M. T.

- la cause du défaut temporaire de conventionnement de M. T. est exclusivement lié au défaut d'administration d logiciel de facturation que seules les titulaires plaignantes administraient.

Par mémoire enregistré le 26 septembre 2022, Mme T. représentée par Me Anne Jourdain reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que sa requête.

Elle fait valoir en outre que :

- le litige n'a pas un caractère purement civil lié à l'exécution des contrats mais concerne la méconnaissance par Mme X. de ses obligations déontologiques ;

- les agissements déloyaux de Mme X. ont empêché l'installation de M. T. et porté préjudice au cabinet ;

- elle ne pouvait être responsable du défaut d'inscription du nouveau numéro CPAM attribué à Mme X. dès lors qu'elle ignorait la nouvelle installation.

Par mémoire enregistré le 26 septembre 2022, Mme Y. représentée par Me Anne Jourdain reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que sa requête.

Elle fait valoir en outre que :

- le litige n'a pas un caractère purement civil lié à l'exécution des contrats mais concerne la méconnaissance par Mme X. de ses obligations déontologiques ;

- les agissements déloyaux de Mme X. ont empêché l'installation de M. T. et porté préjudice au cabinet ;

- elle ne pouvait être responsable du défaut d'inscription du nouveau numéro CPAM attribué à Mme X. dès lors qu'elle ignorait la nouvelle installation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 05 octobre 2022 :

- Mme Brigitte Becuwe en son rapport ;
- Les observations de Me Timothé Moliérac, pour Mme X. et celle-ci en ses explications ;
- Les observations de Me Anne Jourdain, pour Mmes T. et Y. et celles-ci en leurs explications ;
- Me Aurélie Viandier-Lefevre pour le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde ;

Me Moliérac et Mme X. ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

Sur la régularité de la décision attaquée :

1. Aux termes de l'article R. 611-1 du code de justice administrative : « *La requête et les mémoires, ainsi que les pièces produites par les parties, sont déposés ou adressés au greffe./ La requête, le mémoire complémentaire annoncé dans la requête et le premier mémoire de chaque défendeur sont communiqués aux parties avec les pièces jointes dans les conditions prévues aux articles R. 611-2 à R. 611-6./ Les répliques, autres mémoires et pièces sont communiqués s'ils contiennent des éléments nouveaux*

2. Il est constant, qu'alors que la date de clôture de l'instruction avait été fixée au 1^{er} septembre 2021, un nouveau mémoire en défense, présenté par Mme X., comportant au moins une pièce nouvelle, a été enregistré le 30 août 2021 au greffe de la juridiction. Or, ce mémoire ne figure pas dans les visas de la décision ni au titre des mémoires communiqués ni, en tout état de cause, en tant que note en délibéré. Nonobstant la circonstance que le président de la juridiction ait adressé un message aux parties leur indiquant que le mémoire en question ne

comportait aucun élément nouveau de nature à justifier sa communication à la partie « adverse », cette absence de mention dans les visas de la décision ne permet pas d'établir qu'il a été examiné par la juridiction. Dans ces conditions, la décision du 12 octobre 2021 de la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Aquitaine doit être réputée avoir été rendue dans des conditions irrégulières. Mme X. est ainsi fondée à en demander l'annulation.

3. L'affaire étant en état, il y a lieu pour la chambre disciplinaire nationale de statuer sur les plaintes présentées par Mmes T. et Y. devant le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde et renvoyées par celui-ci à la juridiction disciplinaire sans s'y associer.

Sur la recevabilité des plaintes de Mmes T. et Y. :

4. Aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « (...) *Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre* ».

5. Si, ainsi que le soutient Mme X., l'article 18 du contrat d'assistant libéral qu'elle a passé avec les plaignantes prévoit qu'en cas de difficultés d'application ou d'interprétation de cet acte, les parties « s'engagent préalablement à toute action contentieuse (...) à soumettre leur différend au conseil départemental de l'ordre », cette disposition n'est pas édictée à peine d'irrecevabilité de la plainte disciplinaire qui n'est subordonnée qu'à la conciliation prévue à l'article R. 4126-1 du code de la santé publique. Il est constant que celle-ci s'est tenue. Dès lors l'exception d'irrecevabilité de la plainte doit être rejetée.

Sur les griefs de la plainte :

6. Il ressort des pièces du dossier que Mmes T. et Y., titulaires d'un cabinet de masso-kinésithérapie situé à (...) ont convenu, le 15 février 2019, d'exercer en commun leur profession avec Mme X., assistante libérale. Cet exercice a été régulièrement enregistré par l'ordre le 21 février 2019 en tant qu'activité principale de Mme X. Sur cette base, Mme X. s'est vu attribuer par l'assurance maladie un numéro d'identifiant au fichier national des professionnels de santé. Il résulte de l'instruction que, désirant s'installer à titre de titulaire, Mme X. a signé une promesse d'achat d'un appartement situé à (...) et contracté un bail commercial dans l'attente de l'acquisition de ce local. Elle a modifié, le 28 avril 2019, sa déclaration d'exercice auprès de l'ordre, en mentionnant son exercice à Bordeaux comme activité principale et, comme activité secondaire, son exercice à (...) en qualité d'assistante libérale. Sur cette base, elle s'est vu attribuer par l'assurance maladie de nouveaux numéros d'identification sans que cette nouvelle situation conventionnelle n'ait d'effet immédiat sur le mode d'exercice de Mme X., qui a continué sa collaboration avec Mmes T. et Y. Mme X. a toutefois, dans une lettre du 17 octobre 2019 adressée à la CPAM de la Gironde, indiqué à cet organisme qu'elle envisageait de quitter le cabinet de Gradignan à compter du 1er janvier 2020 et qu'elle cédait son conventionnement sur la zone « sur dotée » à M. T., fils de Mme T., qui souhaitait rejoindre le cabinet. Eu égard à son contenu, cette lettre doit être réputée avoir été rédigée en accord avec Mmes T. et Y.

7. Un litige s'est cependant noué entre les trois professionnelles à la suite de la réponse donnée par l'assurance maladie à la démarche de « transfert » du conventionnement qui semble

avoir été entrepris par M. T., lequel n'est pas partie à l'instance, à la suite de l'accord donné le 17 octobre 2019 par Mme X. Par une lettre du 23 décembre 2019, adressée à M. T., la CPAM, après avoir rappelé que la zone de (...) fait partie du bassin de vie Pessac 2 qui a été classé en zone « sur dotée » par l'arrêté du 14 juin 2019 du directeur de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, a pris acte de ce que, si Mme X. « a établi une attestation de cession de son activité », en l'état actuel du dossier « Mme X. ne met pas fin à son activité sur ce cabinet secondaire et il n'y a donc pas de départ sur la zone ». Par ailleurs, la CPAM rappelle que la cession d'une activité secondaire ne peut libérer une place en zone « sur dotée » que si cette activité correspond à 2/3 de l'activité globale du professionnel. Or, elle relève que l'ensemble des actes de Mme X. ont été facturés sur la base du code correspondant à son cabinet principal de Bordeaux et non sur l'activité secondaire de (...). Ces circonstances ont conduit la CPAM à opposer un nouveau refus à M. T. le 3 février 2020 à la suite du réexamen de son dossier par la commission paritaire départementale des masseurs-kinésithérapeutes, l'erreur d'imputation ayant été corrigée à la demande de Mme X. M. T. obtiendra finalement l'autorisation demandée par décision du 8 avril 2021 de la CPAM. Il y a lieu de relever qu'afin de limiter les conséquences du retard de début d'activité de M. T., Mme X. a accepté à la demande de Mmes T. et Y. de prolonger son activité jusqu'au 21 janvier 2020 afin de pallier les conséquences du retard d'installation de M. T.

8. Mmes T. et Y. ont formé des plaintes le 27 janvier 2020 à l'encontre de Mme X. pour manquements au principe de bonne fraternité énoncé à l'article R. 4321-99 du code de la santé publique. Celui-ci, à défaut de conciliation, les a transmises à la chambre disciplinaire de première instance sans s'y associer.

En ce qui concerne les griefs attachés à la procédure d'ouverture d'un cabinet libéral à Bordeaux et au changement de mode d'exercice ayant donné lieu à la décision du 28 mai 2019 de la CPAM :

9. Il est constant que Mme X., jusque-là identifiée par l'assurance maladie en activité principale sur le cabinet de (...), a déclaré au printemps 2019 l'ouverture d'un cabinet principal à (...) et une activité secondaire en tant qu'assistante libérale à (...). Cette procédure a débouché sur une modification du tableau de l'ordre et sur l'attribution par la CPAM de nouveaux codes d'identification pour les différents lieux d'exercice. Mme T. et Mme Y. font principalement grief à Mme X. de ne pas les avoir prévenues de cette modification et d'avoir déclaré le cabinet de Bordeaux par anticipation afin de se prémunir d'un changement de législation, le nouveau régime des zones « sur dotées » devant être adopté dans les semaines qui ont suivi.

10. En premier lieu, et à supposer que Mme X. ait dissimulé sa volonté d'exercer en qualité de titulaire dans un cabinet qu'elle envisageait de créer à (...), ce que celle-ci conteste et qui semble peu vraisemblable en l'absence de toute mésentente à l'époque au sein de ce cabinet, les termes de son contrat d'assistante libérale ne lui imposaient aucune démarche formelle de modification de son régime d'exercice dans la mesure où, eu égard à la date différée de son départ, son activité restait inchangée et où la nouvelle installation projetée n'entrait pas dans la zone de non réinstallation prévue au contrat.

11. En deuxième lieu, la seule circonstance qu'un professionnel a déclaré au conseil départemental de l'ordre compétent l'ouverture d'un cabinet principal ou secondaire quelques semaines avant qu'une zone ne soit classée en secteur « sur doté » dans les conditions prévues

à l'avenant numéro 5 de la convention collective nationale des masseurs-kinésithérapeutes, ne suffit pas à établir que ce professionnel ait entendu se soustraire à l'application de cette réglementation, celle-ci ne prenant effet qu'à la date à laquelle un arrêté de l'agence régionale de santé a effectivement classé la zone en cause. Il en va cependant autrement, lorsque les éléments du dossier permettant d'établir que le professionnel a, par des déclarations inexactes ou des pièces fausses, anticipé son installation en vue de se prémunir contre les conséquences de la nouvelle réglementation, connue de longue date. Il appartient, dans ce cas à la juridiction disciplinaire d'apprécier, au vu des pièces du dossier, si la déclaration anticipée a été faite dans une volonté manifeste de fraude.

12. En l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier que Mme X., en signant le 21 mars 2019 une promesse d'achat d'un local en vue d'y installer, à compter du mois de janvier 2020, son cabinet principal et en contractant un bail commercial lui permettant de réaliser des travaux d'aménagement que l'intéressée décrit comme modestes, ait procédé à une manœuvre frauduleuse en vue d'anticiper son installation dans un secteur qui allait être déclaré comme « sur doté ». L'anticipation reprochée est en effet compatible avec les nécessités d'aménagement des nouveaux locaux. Mme X. soutient d'ailleurs qu'elle envisageait de s'installer plus rapidement et qu'elle n'est restée dans la zone de Gradignan qu'à la demande de Mme T., ce que celle-ci a reconnu en séance. Mme X. a, en outre, accepté dès octobre 2019 de céder son conventionnement à M. T. qui allait lui succéder au cabinet de Mmes T. et Y.. Elle a enfin accepté de prolonger cette collaboration au mois de janvier 2020 à la demande expresse des titulaires en vue de faciliter l'installation de M. T. Ainsi l'existence d'une volonté de fraude doit être écartée.

En ce qui concerne l'erreur informatique d'identifiant de facturation :

13. Il résulte de l'instruction qu'à la suite de la déclaration, le 28 avril 2019, par Mme X. de sa nouvelle activité principale située à (...) et de ses activités secondaires à (...), l'assurance maladie lui a attribué de nouveaux identifiants de facturation transférant automatiquement l'identifiant précédemment utilisé au cabinet secondaire sur celui de Bordeaux désormais déclaré comme activité principale. Ce changement supposait d'être transcrit sur le logiciel informatique du cabinet afin de permettre à la CPAM de prendre en compte sous le bon identifiant les actes effectués par Mme X. au titre de son activité à(...). Il est constant que, si une telle modification ne pouvait être demandée que par la titulaire du cabinet auprès des prestataires, cette demande n'a pu être effectuée par Mme T. dès lors qu'elle n'avait pas été informée à temps par Mme X. de ses nouveaux conventionnements. Mme X. a donc commis une faute de négligence ou d'inexpérience ayant conduit la CPAM à enregistrer à tort sous le code du cabinet de (...)des actes en réalité effectués à (...). La responsabilité de cette faute doit toutefois être relativisée par le fait, qu'ainsi qu'il est dit au point 6 de la présente décision, que Mme T., qui ne pouvait ignorer à partir de la lettre du 17 octobre 2019, la nouvelle organisation de Mme X., n'a pas procédé à la correction informatique qui s'imposait.

En ce qui concerne la cession du conventionnement « zone sur dotée » :

14. Mme T. soutient que Mme X. a manqué à son obligation de confraternité en ne réalisant pas les démarches nécessaires auprès de l'assurance maladie en vue de la cession de

son conventionnement zone « sur dotée » à M. T. appelé à prendre sa succession au cabinet de Mme T. Elle accuse ainsi sa collègue d'avoir entravé l'installation de M. T. en ne déclarant pas à l'ordre son départ du cabinet de (...) au 17 janvier 2021 et en n'adressant pas à la CPAM les formulaires nécessaires au transfert de ce conventionnement retardant ainsi au mois d'avril 2021 l'installation M. T. et obligeant son cabinet à se réformer « brutalement » pour assurer la continuité des soins de sa patientèle.

15. Aux termes du point 1.2.1 de l'avenant n° 5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes du 3 avril 2007 publié au journal officiel du 8 février 2008, instituant un régime de régulation du conventionnement dans les "zones sur dotées" au regard de l'offre de soins de masso-kinésithérapie : "Le conventionnement ne peut être accordé par un organisme d'assurance maladie à un masseur-kinésithérapeute dans une "zone sur dotée" que si un autre masseur-kinésithérapeute a préalablement mis fin à son activité conventionnée dans cette même zone". Aux termes du point 1.2.2 du même document : " Si le masseur-kinésithérapeute reprend l'activité d'un confrère, qui le désigne nommément comme son successeur, le demandeur produit une attestation rédigée par ce collègue". Les autres dispositions de l'avenant ainsi que celles de l'avenant no 6 publié au Journal Officiel du 2 juillet 2019 définissent notamment les modalités des demandes de conventionnement et de décision du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie après avis d'une commission paritaire départementale.

16. Il résulte de ces dispositions qu'un professionnel ayant exercé dans un secteur déclaré « sur doté » conserve l'usage de son droit à conventionnement dont il lui appartient, sous le contrôle de l'autorité de régulation, de décider à l'occasion d'un changement de lieu d'exercice, s'il compte le céder à un autre professionnel ou le conserver pour exercer lui-même dans un autre cadre dans le même secteur. Mme T. n'est donc pas fondée à soutenir que le conventionnement individuellement détenu par Mme X. appartenait au cabinet et devait nécessairement être cédé à la personne qu'elle désignait pour la remplacer.

17. En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que Mme X. a, sur les instances de Mme T., fait part à la CPAM qu'elle quitterait le cabinet de (...) à la fin de l'année 2020 et qu'elle désignait nommément comme successeur M. T. Cette attestation permettait ainsi à M. T. conformément aux dispositions précitées de l'avenant 5 à la convention nationale d'engager les formalités permettant son installation, ce qui semble avoir été fait par l'intéressé. Mme X. doit ainsi être réputée avoir rempli ses engagements envers M. T. auquel, ainsi qu'elle l'indique elle avait volontairement choisi de céder son conventionnement. Dans ces conditions, Mme X. qui a d'ailleurs, sur sollicitation de Mme T., accepté de prolonger jusqu'au 17 janvier 2021 sa collaboration au sein du cabinet, ne saurait être tenue pour seule responsable de ce que M. T. n'a obtenu son autorisation d'installation que le 8 avril 2021. En outre les circonstances invoquées selon lesquelles le répertoire Ameli aurait mentionné la présence de Mme X. à (...) tout au long de l'année 2021 ou l'accusation dénuée de toute preuve selon laquelle Mme X. n'aurait pas signalé au conseil départemental de l'ordre son départ du cabinet sont, en tout état de cause, sans lien avec la présente affaire. Dans ces conditions, Mme T. n'est pas fondée à soutenir que Mme X. aurait, à ce titre, manqué à son obligation de bonne fraternité.

18. Il résulte du point 13 que Mme X. a commis une faute de nature à engager sa responsabilité disciplinaire. Eu égard toutefois au caractère minime de cette faute, d'ailleurs partagée avec Mme T., il n'y a pas lieu de prononcer à son égard une sanction disciplinaire.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 :

19. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de Mme T. et Mme Y. qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance la somme que demande Mme X. à ce titre. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de Mme X. les sommes que demandent Mme T. et Mme Y. au même titre.

DECIDE

Article 1^{er} : La décision n° CD 2020-07A et n° CD 2020-07B du 30 septembre 2021 de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Nouvelle-Aquitaine est annulée.

Article 2 : Mme X. est reconnue coupable d'un manquement à l'article R. 4321-99 du code la santé publique, sans qu'il y ait lieu de prononcer à son encontre une sanction disciplinaire.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la plainte de Mme T. et Y. est rejetée.

Article 4 : Les conclusions tendant à l'application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Mme T., à Mme Y., à Mme X., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde, à la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine, au directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bordeaux, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé et de la prévention.

Copie pour information en sera adressée à Me Timothé Moliérac, Me Anne Jourdain et Me Aurélie Viandier-Lefevre.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président, Mme BECUWE, MM. COUTANCEAU, DEBIARD et KONTZ, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat honoraire,
Président de la Chambre disciplinaire nationale

Gilles BARDOU

Anthony PEYROTTE

Greffier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.